

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2022-83**Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL GESTION ENFANCE - 3D OUEST****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la décision n° 2019-56 du 25 octobre 2019 qui confie le contrat de maintenance du logiciel de gestion enfance à la société 3D OUEST – Espace Louis de Broglie – Technopôle Anticipa – 22300 LANNION,
- **CONSIDERANT** que le contrat de maintenance est arrivé à échéance le 24 mai 2022,
- **CONSIDERANT** la nécessité de procéder au renouvellement de ce contrat,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance du logiciel gestion enfance avec la société 3D OUEST, aux conditions suivantes :

- Maintenance annuelle : 1 209,17 € HT
- Durée du contrat : 4 ans du 25 mai 2022 au 24 mai 2026

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à la société 3D OUEST pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 7 juillet 2022

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20220707-D2022-83-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022